

---

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

---

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COLLET Patrick, Maire.

### Étaient présents :

Mmes GILLET Chantal, LAQUERRIERE Sylvie, LEFORT Christine, LETAUX Nathalie, MARC Anne-Sophie,  
et Mrs ARINAL Serge, CHERON Martial, CLIPET Michel, GAILLON Patrick, GILET Guy, JAMES Laurent, LESUT Didier, LE COSSEC Yann, MARTIN Didier

Absents excusés : CHENET Sylvie, BASSE Grace, MASSELIN Alexandra, JOUBAUD Erwan

### Pouvoirs de :

CHENET Sylvie à GILLET Chantal, JOUBAUD Erwan à CHERON Martial

Formant la majorité des membres en exercice (15 présents, 4 absents)

17 votants

Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

Départ de M. MARTIN Didier à 19h37 : les présents passent à 14

### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2021
- Modification de lieu des réunions des conseils municipaux
- Subventions aux associations
- SIEGE : redevance d'occupation du domaine public
- Eglise : demande de subvention à l'agglomération Seine-Eure
- CASE : amende de police route de Pacy RD 164 et RD 836
- CASE : fonds de concours « rénovation énergétique »
- CASE : modification des statuts
- Subvention : demande au titre de la DETR – Vidéoprotection
- Subvention : demande au titre de la DETR – Bibliothèque
- Personnel : protection sociale et complémentaire
- Personnel : modification de la convention médecine

---

## APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

---

Le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2021 a été transmis aux membres du conseil pour relecture avant approbation.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 16 voix Pour et 1 abstention décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2021

**MODIFICATION DE LIEU DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Monsieur le Maire propose que les réunions du conseil municipal soient organisées à la Salle André Malraux, rue Edouard Theysset à Acquigny, à compter de ce jour.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, à 16 voix Pour et 1 abstention décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-7,

- **D'ACCEPTER** la modification du lieu de réunion du conseil municipal.
- **DIT** que les réunions auront lieu à la salle André MALRAUX.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a effectué les démarches nécessaires auprès de la Préfecture.

*M. JAMES Laurent : Vous n'avez pas d'obligation dans une salle de conseil ? Par exemple le portrait du Président de la République ?*

*M. Le Maire : Il n'y a jamais eu de portrait du Président de la République dans la salle de conseil quel que soit le maire.*

---

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

---

Différentes associations interviennent sur le territoire communal et leurs manifestations contribuent à animer la commune. Afin de poursuivre leurs actions, elles sollicitent l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021.

A l'appui de cette demande, chacune a complété et retourné en mairie un dossier comprenant la présentation de l'association, les différents projets associatifs, le compte de résultat 2020, le budget 2021, l'attestation d'assurance, le relevé d'identité bancaire.

Le versement des subventions aux associations est subordonné à la présentation d'une attestation d'assurance et d'un dossier complet

Au vu des demandes reçu à ce jour, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°IV-2021-007 en date du 2 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021

---

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

---

Considérant que le budget primitif 2021 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

- **D'ACCORDER** aux associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Nom de l'association	Subvention 2020	Proposition 2021	Vote du conseil municipal
Les amis de l'école	800	825	Unanimité
Louviers Hamelet basket club	400	400	16 voix Pour
L'île aux marmottes	350	350	16 voix Pour
Le Souvenir Français	0	100	Unanimité
L'école de danse	200	200	Unanimité

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget.

Précision M. GILET Guy : Certaines associations, malgré les relances n'ont pas envoyé de dossier pour une subvention. Au 31 décembre 2021, ces associations ne pourront plus demander de subvention.

---

### **SIEGE : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,35 \text{ €} \times L$

Ou

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçue seront inscrites au compte 70323.

M. JAMES Laurent : C'est eux qui décident des tarifs ?

M. Le Maire : Oui

### EGLISE : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents les démarches effectuées en vue de la **RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DE LA SACRISTIE, DE LA CHAPELLE MORTUAIRES ET DES FONDS BAPTISMAUX DE L'EGLISE SAINTE CECILE**. Le projet proposé par les cabinets Lefevre Architecte et Lympia architecture présente un chantier dont le montant HT des travaux est évalué à **315 826.48€** à répartir de la manière suivante :

Tranche ferme : Restauration de la sacristie, assainissement drainage et ancienne chaufferie	TERH Monuments Historiques chemin des Carrières 27200 VERNON	176 724,74 €
Tranche ferme : Restauration de la sacristie, assainissement drainage et ancienne chaufferie	LANFRY 18 impasse Barbet 76250 DEVILLE LES ROUEN	26 706,86 €
Tranche ferme : Restauration de la sacristie, assainissement drainage et ancienne chaufferie	BOUTEL/MAN GESTION 1670 ROUTE DE PIERRE 76230 QUINCAMPOIX CEDEX 76517	34 167,56 €
Tranche ferme : Restauration de la sacristie, assainissement drainage et ancienne chaufferie	CHRISTOPHE BENARD Z.A. du Bois de l'Arc 55 rue des Bourreliers 76760 Yerville	29 761 €
Tranche ferme : Restauration de la sacristie, assainissement drainage et ancienne chaufferie	BLONDEL METAL 111 RUE DU GENERAL DE GAULLE 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	23 260,11 €
CSPS		3 555.00€
Maîtrise d'œuvre		21 651.21€

---

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

---

--	--	--

Monsieur le Maire présente le plan de financement **prévisionnel** proposé par l'Agglo Seine-Eure en partenariat avec l'Association des Amis de l'église Sainte Cécile d'Acquigny

- LA DRAC : 126 331,00€ soit 40%
- Le Conseil Départemental 27 : 74 443,00€ soit 23.57%
- L'agglomération Seine-Eure : 51 890.29€ soit 16.43%
- La commune d'Acquigny : 63 165.30€ soit 20.00%

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 16 voix Pour et 1 abstention décide :**

- **DE SOLLICITER** l'obtention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, du Département de l'Eure, de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure des aides publiques les plus élevées possibles sur la base du montage financier prévisionnel proposé.
- **DE VALIDER** la participation financière de la commune prévue dans le plan de financement, soit 63 165.30 € représentant 20% du montant des dépenses éligibles HT

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au projet de restauration de l'église et à son ordonnancement, notamment les conventions de financement relatives à ce projet.

*M. CHERON Martial : Où est la part de l'association des amis de l'église ?*

*M. ARINAL Serge : Aujourd'hui la commune n'a pas sollicité l'association des amis de l'église.*

*M. ARINAL Serge : Les travaux ont commencé. On est en attente d'un résultat, il devait y avoir un drainage dans la partie nord de l'église, tout au long de l'église mais il a été trouvé des dalles. Après réunion avec la DRAC, on ne fera pas de drain car si on lève les dalles cela nous oblige à creuser et on serait obligé de faire des fouilles. Il a été décidé de ne pas poser de drain et d'étancher le mur nord directement et capter les eaux de gouttières telles qu'elles étaient déjà captées.*

*M. JAMES Laurent : Et pourquoi vous aviez opté pour le drain ?*

*M. ARINAL Serge : C'est le cabinet qui avait été retenu en 2016 qui avait proposé cette solution pour assainir les murs.*

---

## **CASE : FONDS DE CONCOURS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

---

Dans le cadre d'un aménagement de voirie, la commune souhaite réaliser un assainissement en traverse et des trottoirs au niveau de la RD 164 et RD 836

Ces aménagements représentent la somme de 71 828.50 € HT.

La commune souhaite solliciter une demande de fond de concours

Le montant versé, à ce titre, ne pourra pas dépasser 50% du montant de l'enveloppe global.

La commune sollicite un fond de concours d'un montant de 15 250€

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'attribution d'un fonds de concours au titre des amendes de police
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention correspondante.

*M. CHERON Martial : Est-ce que vous allez chercher d'autres subventions ?*

*M. ARINAL Serge : Nous sommes en APS (**plan prévisionnel**), l'appel d'offres sera lancé courant d'année 2022, pour une réalisation fin 2022, donc les montants exacts seront donnés à ce moment-là.*

---

**CASE : FONDS DE CONCOURS « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE »**

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut solliciter l'agglomération afin d'obtenir un fond de concours pour la rénovation thermique des rampants des deux greniers de la mairie.

La commune souhaite donc faire une demande au titre de la rénovation énergétique.

Le montant des travaux s'élève à 12 910€ HT, soit 15 492€ TTC.

Il conviendra de signer une délibération avec l'agglomération Seine-Eure.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DERT : 4 083.33€ HT soit 32%

CASE : 4 413€ HT soit 34%

COMMUNE : 4 413€ HT soit 34%

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'attribution d'un fonds de concours au titre de la « rénovation énergétique ».
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention correspondante et tout autre document relatif à ce dossier.

---

**CASE : MODIFICATION DES STATUTS**

---

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires,

supplémentaires, facultatives.

Au titre des compétences facultatives, la Communauté d'agglomération Seine-Eure gère la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouvelles gendarmeries sur le territoire. A ce titre, elle a porté la construction de la nouvelle gendarmerie située sur la commune de Louviers.

Par délibération n°2019-222 en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter à cette compétence facultative l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

La commune de Gaillon a engagé des discussions avec le groupement de gendarmerie de l'Eure dont l'objectif était de conserver la brigade sur le territoire communal et de consolider ainsi sa place pour les années à venir.

La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ayant pour projet d'améliorer le casernement de la gendarmerie de Gaillon, la construction d'une nouvelle caserne devient indispensable.

Le terrain d'assiette du projet a été identifié par la Commune de Gaillon. Il s'agira des parcelles cadastrées section AX n°0022 et AX n°0087 situées sur le secteur de Gaillon dont la commune est propriétaire.

Initialement étudié avec Mon Logement 27, les statuts de cet opérateur ne lui permettent pas de porter les travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Gaillon.

La commune de Gaillon a donc sollicité l'intervention de la Communauté d'agglomération Seine-Eure au regard du caractère intercommunal de cet équipement et du savoir-faire des services communautaires en matière de construction d'une caserne de gendarmerie, celle de Louviers ayant été récemment livrée.

Par délibération n°2021-09-67 en date du 28 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Gaillon a fait part de son souhait de voir la Communauté d'agglomération porter cette opération pour le compte de l'Etat et s'engage à mettre le terrain d'assiette gracieusement à disposition.

En outre, des évolutions législatives sont venues modifier la répartition ou la dénomination de certaines compétences.

Ainsi les compétences suivantes relèvent dorénavant des compétences obligatoires :

- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Les compétences "eau" et "assainissement" sont donc retirées des compétences "optionnelles" et celle relative aux "eaux pluviales" est retirée des compétences facultatives.

Enfin, la notion de compétences "optionnelles" a disparu au profit des « compétences supplémentaires relevant du II de l'article L. 5216-5 du CGCT »

Par délibération n°21-226 en date du 21 octobre 2021, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal à 16 avis favorable et 1 avis défavorable :**  
**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2021-09-67 en date du 28 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Gaillon faisant part de son souhait de voir la Communauté d'agglomération porter cette opération pour le compte de l'Etat et s'engageant à mettre le terrain d'assiette gracieusement à disposition.

**VU** la délibération n°21-226 en date du 21 octobre 2021, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En intégrant aux compétences obligatoires les compétences suivantes :

- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Les compétences "eau" et "assainissement" sont donc retirées des compétences "optionnelles" et celle relative aux "eaux pluviales" est retirée des compétences facultatives.

En remplaçant le terme « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires »

En complétant en compétence facultative

La compétence « **Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche** » est complétée comme suit «**« Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche »** ;

**DIT** que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseil municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

---

**DETR : vidéoprotection**

---

- Le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, notamment ses articles L 251-1 et L 255-1.

- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

- Arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

Il est exposé au conseil la possibilité de solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour la vidéoprotection.

Après une étude, il est envisagé la mise en place de 21 caméras sur la commune.

Une enveloppe globale d'un montant de 87 000€ HT sera inscrite au budget 2022.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, à 15 voix Pour et 2 abstentions décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter l'Etat au titre de la DETR dans le cadre de l'installation de la vidéoprotection.
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes demandes de subventions auxquelles la commune peut prétendre dans le cadre de ce projet.
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement du dossier.

Précisions de M. MARTIN Didier : Cette enveloppe est une enveloppe provisoire, elle pourra être diminuée après les appels d'offres.

M. CHERON Martial : Est-ce que le plan a été défini pour l'implantation de ces caméras ?

M. MARTIN Didier : Le plan provisoire est en cours d'achèvement. Il sera finalisé par l'ensemble d'appel d'offre.

M. CHERON Martial : Quel est le plan de financement ? Est-ce qu'il y aura d'autres subventions de financement demandées à d'autres organismes ? Pour la mise en place de ces caméras, est ce que vous pensez faire une commission ? Comment cela va être géré et est-ce qu'il y aura une personne en charge de traiter les images ?

M. MARTIN Didier : Pour la question est ce qu'il y aura une personne en charge ? Le conseil municipal m'a délégué pour gérer ce dossier, était-ce le sens de votre question ?

M. CHERON Martial : Non, ma question était pour le traitement des images.

M. MARTIN Didier : Pour le traitement des images, il y aura 2 personnes habilitées pour avoir accès aux images.

Après sur ordre de Monsieur ou Madame le Procureur, il pourra y avoir des demandes des forces de l'ordre pour pouvoir récupérer les images.

Pour les subventions, on se dirige vers 80% environ du montant. Nous avons rencontré plusieurs personnes en mairie, le député local qui nous a indiqué pouvoir avoir d'autres subventions. Nous avons rencontré le Président du conseil général qui nous a indiqué également pouvoir avoir des subventions par le conseil général.

Il y a un dossier à monter aujourd'hui dans le cadre de la DETR avec les personnes concernées pour pouvoir amener à bien ce dossier.

L'implantation a déjà été définie dans un premier temps avec l'aide des forces de l'ordre. A la gendarmerie, il y a un référent à la vidéo protection par département, cette personne a travaillé avec nous, on a déjà des emplacements de définis, plus ceux définis par nous, peut-être moins majeurs pour les forces de l'ordre, par exemple les vestiaires sur le terrain de sport. Ou sur des espaces où des véhicules ne sont pas autorisés à stationner.

Une commission n'a pas été envisagée mais plutôt une réunion publique sera organisée pour présentation aux acquigniciens.

M. JAMES Laurent : Les explications sont un peu vagues car le dossier DETR devra être déposé le 14 ou le 17 décembre avec toute l'étude et là vous nous expliquez peut-être 80 000 €, normalement l'étude doit être faite et vous savez ou vous allez, connaître les emplacements puisque vous avez dû travailler avec l'agent de sûreté.

Il faut que l'agent de sûreté est donné son avis au préfet et c'est le préfet qui décidera et il faut également ce dossier complet pour le conseil départemental pour les 20% de subventions que vous pouvez avoir droit.

Je suis étonné que vous ne puissiez pas me dire combien. L'étude je suis d'accord avec vous elle est approximative mais au moins y a une étude qui va dire les emplacements. Qu'est-ce que vous allez mettre de la fibre, WIFI ?

M. MARTIN Didier : Aujourd'hui une étude ne peut pas être faite complètement sans le retour des appels d'offres, mais elle existe déjà, bien sûr, nous n'avons pas sorti un chiffre comme ça. L'étude est provisoire, je n'ai pas dit qu'elle n'existait pas, elle sera modifiée selon les résultats des entreprises qui

répondront à l'appel d'offres.

Ce sera par exemple de la WIFI qui sera demandée. La fibre est plus compliquée.

M. JAMES Laurent : C'est pour cela que j'avais posé la question lors des travaux en cours sur la commune. Est-ce que vous avez passé les fourreaux, préparé en amont votre dossier vidéo. L'agglomération était partante pour le faire.

J'ai cru comprendre que vous optiez pour un **PSU** local au sein de la mairie. Cela aurait pu se faire par le biais de la fibre plus facilement laisser la main à la gendarmerie chez eux.

M. MARTIN Didier : On tient à travailler avec eux, maintenant que l'ensemble du matériel se retrouve en dehors de la commune, on n'y tient pas. La commune n'investit pas pour la gendarmerie. Le transfert d'image est réalisable, vers un poste central avec l'agent référent pour visionner les images. Mais que les vidéos de notre commune soient visionnées par la commune de Louviers ou une autre 24H/24, cela n'est pas envisagé.

M. JAMES Laurent : Pour le stationnement, la gendarmerie peut faire des verbalisations numériques.

M. MARTIN Didier : A aujourd'hui notre commune n'est pas une commune de non droit. Par contre, M. Le Maire peut faire visualiser les images à la gendarmerie, images sauvegardées pendant 30 jours à ma connaissance, pour prouver une preuve de l'infraction.

M. JAMES Laurent : Quels types de caméras ?

M. MARTIN Didier : Caméras à lecture de plaque et caméra vidéoprotection permettant de voir la voiture ou l'ensemble des personnes se trouvant dans le véhicule. Surtout à lecture de plaque, les plus utilisées par la gendarmerie.

M. JAMES Laurent : donc on est parti sur du système **WIMAX**

M. MARTIN Didier : oui, Parce que la fibre n'est pas installée sur toute la commune, par exemple Les Planches.

Et faire des tranchées de 4 km de long ce n'est pas envisageable.

Une société est venue avec moi avec une nacelle pour étudier le réseau électrique et vérifier la transmission des ondes, des emplacements décidés par rapport à la transmission.

Aujourd'hui, une DETR, il s'agit d'un projet global pour une demande de financement. Le projet définitif, il faut une autorisation de la CNIL, que nous devons demander.

Je vois bien que vous êtes plus connaisseur que moi sur ce genre de dossier mais on va être accompagné par un référent de gendarmerie qui me semble-t-il maîtrise aussi.

---

### **Subvention extension du groupe scolaire : bibliothèque**

---

Le groupe scolaire a été construit en 2012. Il est composé de 7 classes, une bibliothèque, une salle de motricité, une salle informatique, un bureau de direction, une tisanerie et des sanitaires.

Aujourd'hui la bibliothèque sert à accueillir les enfants pendant les horaires d'accueil périscolaire.

Il est envisagé la construction d'une garderie dans l'espace qui se situe sur la terrasse en bois. La bibliothèque retrouvera sa destination première.

Il est exposé au conseil municipal la possibilité de solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Une enveloppe globale d'un montant de 242 000 € HT sera dédiée à ce projet.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter l'Etat au titre de la DETR.
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes demandes de subventions auxquelles la commune peut prétendre dans le cadre de ce projet.
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement du dossier.

*M. CHERON Martial : Quelle date pour l'appel d'offres*

*M. GILET Guy : 2022*

*M. CHERON Martial : Quel est le reste à charge prévisionnel ?*

*M. GILET Guy : 20 % comme d'habitude*

**Départ de M. MARTIN Didier à 19h37**

---

### **PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE ET COMPLEMENTAIRE**

---

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que

peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné,</i>	60%

orthophoniste...)	
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec

d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

### **Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

***Décrivez votre politique actuelle de participation pour la prévoyance maintien de salaire et/ou santé***

***(Les questions posées ci-après ne sont pas exhaustives et sont là pour vous guider dans la démarche)***

### **DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :**

- ✓ Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ? NON

### **PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE**

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation** qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)  
OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

### **DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » ? NON

### **PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation** qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

OUI ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ à compter du .../.../.....
- ✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025

**Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :**

**Les décrire :**

- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 et après

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal,**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

*Mme LETAUX Nathalie précise que la commune participera à hauteur de 20,00 euros pour la complémentaire santé et 13,00 pour la prévoyance.*

*3 choix possibles au niveau des agents, soit on adhère à une convention participative, soit on lance une procédure de mise en concurrence ou à partir du moment où les agents ont un contrat labélisé ils peuvent choisir ce qu'ils veulent. La mutuelle doit être labélisée. La commune se positionne sur le dernier choix. Ce qui permet aux agents d'avoir une mutuelle qui leur correspond. La commune voit sa mise en place à partir de janvier 2022.*

*M. JAMES Laurent : Est-ce que vous allez les accompagner dans leur choix ?*

*Mme. LETAUX Nathalie : Oui, Christelle va sortir les mutuelles labélisées et après si il y a des questions on les aidera.*

---

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE - AUTORISATION**

---

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

**Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide : :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Clôture de l'ordre du jour à 19h42

Réponses aux questions de Martial CHERON :

*PAPREC : Suite à l'arrêt des travaux chez PAPREC, est ce que les travaux sont arrêtés définitivement ?*

*Réponse de M. Le Maire : Je ne sais pas. Ils ont jusqu'au 9 décembre 2021 pour envoyer les pièces demandées.*

*Est-ce que la butte de terre va être remise comme à l'origine ?*

*M. Le Maire : Je ne sais pas. Ils avaient 3 mois pour déposer un dossier, le terme arrive au 9/12/2021. Pour étendre la dalle (3000 m2)*

*M. Le Maire a demandé d'arrêter les travaux et de faire une demande de permis.*

*Après le 9/12/2021 si pas de nouvelles de M. LAMOUR, la commune déposera plainte pour travaux sans autorisation.*

*M. CHERON Martial : Travaux d'assainissement Route d'Ailly : Est-ce une demande du département ou de la commune ? Quelles sont les subventions associées et la part communale ?*

*Réponse de M. D. LESUT : Ce ne sont pas des travaux d'assainissement mais travaux de trottoirs que la commune a demandés.*

*Pour le département, assainissement en travaux, pour la récupération des eaux de pluie. Le département participe à 50% et reste 50 % à la commune*

*M. JAMES Laurent : Au niveau des travaux d'assainissement obligatoires, est ce que vous avez des réunions de chantier ? et êtes-vous satisfaits des travaux effectués ? et les tranchées rebouchées ?*

*M. GILET Guy : Réunion de chantier tous les mercredis*

*M. ARINAL Serge : vous parlez des travaux de la SADE*

*M. JAMES Laurent : Oui*

*A priori ils sont sur le point de partir, ils démontent leur base de vie. Ils ont laissé des déchets près de la station d'épuration. Vous avez des tranchées qui ont été regoudronnées, les plaques d'égouts sont surélevées par rapport à la route.*

*C'est ni fait ni à faire.*

*M. ARINAL Serge : Il y aura une réception de travaux faite par la case, nous serons présents et nous ferons les remarques nécessaires.*

Clôture de séance à 19h57

Patrick COLLET  
Maire

---

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021**

---

Monsieur Serge ARINAL

Madame Grace BASSE

Madame Sylvie CHENET

Monsieur Martial CHERON

Monsieur Michel CLIPET

Monsieur Patrick GAILLON

Monsieur Guy GILET

Madame Chantal GILLET

Monsieur Laurent JAMES

Madame Sylvie  
LAQUERRIERE

Monsieur Erwan JOUBAUD

Monsieur Yann LE COSSEC

Madame Christine LEFORT

Madame Nathalie LETAUX

Monsieur Didier LESUT

Madame Anne-Sophie MARC

Monsieur Didier MARTIN

Madame Alexandra  
MASSELIN